
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1879.

Prorogation de la loi autorisant le Gouvernement à prohiber l'importation
et le transit de pommes de terre de provenance suspecte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 mars 1877 a prorogé, jusqu'au 30 juin 1879, les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 20 février 1875, en vue d'interdire l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte. Nous venons vous demander, Messieurs, de proroger de nouveau cette loi jusqu'au 30 juin 1882.

La mesure dont il s'agit a eu pour but de chercher à prévenir l'introduction du coléoptère nommé *Doryphora decemlineata*, qui cause en Amérique, depuis plusieurs années, de grands ravages dans les plantations de pommes de terre.

Les circonstances qui ont amené le Gouvernement à réclamer des Chambres législatives les pouvoirs accordés par la loi du 20 février 1875, en vue de prévenir l'invasion du *Doryphora decemlineata*, sont toujours les mêmes ; il ne s'est produit dans la situation créée à cette époque, par la propagation de l'insecte en Amérique, aucune modification qui pourrait engager l'administration à renoncer aux mesures de précaution qui ont été appliquées à la suite de cette loi.

La découverte de quelques insectes du *Doryphora* dans plusieurs ports de l'Europe, l'invasion en Allemagne pendant l'année 1877 du dangereux coléoptère doivent, au contraire, engager le Gouvernement à maintenir une active surveillance.

C'est pourquoi nous croyons nécessaire de maintenir encore les dispositions de la loi de 1875 ; mais comme rien ne peut faire supposer que, dans un temps peu éloigné, les faits qui ont motivé cette mesure viendront à disparaître, il nous a paru utile de proroger la loi de 1875 pour un terme de trois années.

Nous ne croyons pas inutile d'indiquer les mesures que le Gouvernement a prises en vue de préserver le pays des ravages de l'insecte destructeur.

L'invasion du *Doryphora* en 1877 dans les localités de Mulheim et de Schildau, en Allemagne, a démontré que cet insecte pouvait être importé en Europe par d'autres voies que celles prévues par la loi du 20 février 1873, et que, par suite de la quantité innombrable des coléoptères du Colorado qui, à certaines époques, se trouvent dans le voisinage des ports de New-York, de Philadelphie, etc., on devait supposer, comme l'expérience l'a démontré depuis, que l'insecte pouvait s'introduire sur le continent avec toute autre marchandise que les pommes de terre.

Le Gouvernement, s'inspirant de l'exemple fourni par l'Allemagne, la Hollande et d'autres pays, crut donc devoir prendre certaines mesures de précaution.

Il fit publier un placard contenant le dessin du *Doryphora*, de ses œufs et de sa larve et le fit distribuer par les soins du Département des Affaires Étrangères aux consuls belges des États-Unis, avec prière d'en remettre un exemplaire à bord de tous les navires en partance pour la Belgique, en recommandant aux capitaines, aux équipages et même aux passagers de détruire les insectes qu'ils pourraient rencontrer à bord.

Comme le *Doryphora* n'est pas connu de nos cultivateurs, le Département de l'Intérieur fit distribuer le même placard à toutes les administrations communales, aux écoles communales, aux Sociétés agricoles et horticolas, enfin, à toutes les personnes qui pouvaient l'utiliser. Il fit distribuer de la même manière, traduit dans les deux langues, un ouvrage publié en Amérique par un savant entomologiste, sur l'histoire et les mœurs du *Doryphora* et sur les mesures prises en Amérique pour atténuer les ravages de l'insecte.

De plus les administrations communales reçurent des boîtes renfermant des spécimens en relief du coléoptère, de sa nymphe, de ses larves et de ses œufs.

Ces publications et ces distributions avaient pour but de faire connaître l'insecte aux gens de la campagne et de les engager à observer leurs champs et à informer, par l'intermédiaire des bourgmestres, le Département de l'Intérieur de l'apparition de l'insecte sur leurs champs.

Le Gouvernement devait ensuite prévoir le cas où le *Doryphora* eût fait invasion en Belgique ; il n'était pas, comme en Allemagne, en France, en Angleterre, armé des pouvoirs nécessaires pour pourvoir à des mesures promptes et énergiques, comme celles qui ont détruit le fléau à Mulheim et à Schildau.

En l'absence de ces pouvoirs, il a donné aux administrations communales des instructions pour les inviter, en s'appuyant sur le texte de l'article 94 de la loi communale, à prescrire les mesures nécessaires ; ces instructions ont fait l'objet de la circulaire en date du 31 mai 1877. (*Voir l'annexe.*)

En outre, le Département de l'Intérieur s'est entendu avec le personnel de l'Institut agricole de l'État et des stations agronomiques pour tenir à la disposition des bourgmestres des communes qui pourraient être infectées, le personnel nécessaire pour diriger les travaux de désinfection ainsi que les matières destinées à ces opérations.

Ces précautions sont heureusement restées inutiles jusqu'à présent et il faut espérer qu'elles le seront encore dans l'avenir, mais comme le danger subsiste toujours à peu près dans la même mesure, le Gouvernement se tiendra prêt à

parer à tout événement qui pourrait se produire, sauf à recourir à l'intervention de la Législature, s'il en reconnaissait la nécessité, pour obtenir des pouvoirs plus étendus.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,
CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 février 1875, prorogée jusqu'au 30 juin 1879 par la loi du 26 mars 1877, laquelle autorise le Gouvernement à prohiber l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte, est prorogée de nouveau jusqu'au 30 juin 1882.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXE.

A Monsieur le Gouverneur de la province d

Bruxelles, le 31 mai 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire datée du 9 juin 1877, je vous ai prié d'attirer l'attention des cultivateurs sur les dangers que pouvait présenter l'apparition du *Doryphora*, de les inviter à exercer une surveillance active sur leurs plantations de pommes de terre et de remettre au bourgmestre, pour être transmis à mon département, les insectes qu'ils soupçonneraient être le *Doryphora*.

A la suite de ces instructions mon département a reçu, l'année dernière, de diverses parties du pays, un assez grand nombre d'œufs de larves, et de coléoptères qui, fort heureusement, n'avaient aucun rapport avec l'insecte d'Amérique.

Le danger signalé en 1877 n'est pas moins grand aujourd'hui.

L'apparition successive du *Doryphora* dans deux contrées de l'empire allemand, les doutes qui subsistent sur la question de savoir si l'on a pu s'en débarrasser complètement l'année dernière, justifient la crainte de voir l'insecte destructeur faire également invasion dans notre pays.

Il importe donc que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, agir avec énergie dans le but de chercher à éviter la propagation de ce fléau.

Toutes les administrations communales du pays ont reçu des placards donnant la description et le dessin de l'insecte, de sa nymphe, de ses œufs et de sa larve. Mon département leur a de plus fait parvenir des boîtes renfermant des spécimens en relief de l'insecte dans toutes ses transformations. Chaque administration possède donc les éléments nécessaires pour pouvoir juger s'il y a réellement quelque raison de croire que les soupçons conçus par un cultivateur sont fondés.

Quelques détails relevés par des personnes expérimentées ne semblent pas inutiles pour guider le cultivateur dans ses recherches.

Il importe qu'en faisant l'inspection de son champ de pommes de terre, le cultivateur soit particulièrement attentif à l'état du feuillage qui garnit les fanes. La moindre lésion observée devra provoquer de sa part un examen minutieux pour en découvrir la cause. Lorsque le feuillage est rongé par le coléoptère lui-même ou par des larves jeunes, les lésions produites peuvent être peu apparentes et se restreindre à des endroits isolés et peu étendus. Mais lorsque les larves issues des œufs pondus sur une même plante ont atteint la moitié de leur

croissance ou approchent de leur maturité, le feuillage sera fréquemment rongé jusqu'aux nervures et il ne restera plus qu'une sorte de squelette des parties aériennes de la plante.

Lorsqu'un champ de pommes de terre est soupçonné envahi par le *Doryphora*, une première inspection ne conduit pas toujours à la découverte de l'insecte. Le coléoptère, en effet, se cache par intervalles à une certaine profondeur dans le sol, tandis que ses larves, soir et matin, ainsi que par des temps sombres, se retirent vers les parties inférieures des plantes et échappent ainsi facilement aux investigations. Il est donc nécessaire de soumettre le champ suspect à un examen réitéré. Par un temps chaud et bien ensoleillé, qui sollicite les insectes à abandonner leur retraite et à se mettre à découvert sur les parties élevées des plantes, cet examen sera particulièrement efficace.

Si l'on trouve le coléoptère, l'on peut toujours s'attendre à découvrir, soit sur la plante même où il a été capturé, soit sur les plantes les plus voisines, des amas d'œufs récemment pondus et fixés à la face inférieure des feuilles. Si la ponte est commencée depuis quelque temps déjà, l'on trouvera dans une certaine direction et sur des plantes différentes des colonies de larves d'âge croissant. Dans ce cas, d'ailleurs, et par suite du dommage considérable occasionné au feuillage des fanes qui les portent, l'attention sera attirée particulièrement dans l'endroit envahi, sur la colonie des larves les plus âgées.

La plante la plus maltraitée par ces larves servira alors de point de départ pour opérer la recherche de la femelle, vers laquelle on sera dirigé par des colonies de larves d'âge décroissant, alignées suivant une direction sensiblement constante. Dans le voisinage des plus jeunes larves, et toujours dans la même direction, l'on trouvera les amas d'œufs récemment pondus, et enfin, non loin de là, la femelle elle-même rongant le feuillage ou y déposant ses œufs.

Aussitôt qu'un cultivateur croira avoir découvert l'insecte, la larve ou les œufs du *Doryphora*, il devra les remettre au bourgmestre qui, après avoir vérifié si ses soupçons paraissent fondés, en fera immédiatement et par la voie la plus prompte, l'envoi à mon Département. Après vérification faite, si l'apparition du *Doryphora* est bien constatée, l'administration communale en sera prévenue par le télégraphe et elle devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour que personne ne puisse plus approcher du champ infecté et que l'on n'en enlève aucun insecte.

Elle pourra requérir à cet effet la présence de la gendarmerie.

Comme il n'y a pas de loi spéciale qui permette au Gouvernement de prendre des dispositions légales en pareille matière, il y aura lieu, dans ce cas urgent, de recourir aux dispositions de l'article 94 de la loi communale qui permet aux bourgmestres de prendre, en cas d'événements imprévus, des ordonnances de police.

Je joins ici un modèle de l'ordonnance qui devra être faite en pareille matière, si les circonstances l'exigeaient.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de faire remarquer aux administrations communales que toutes les dépenses que les communes auront à faire pour l'exécution des mesures prescrites par cette ordonnance et de celles qui seront ordonnées

pour la désinfection des champs envahis par le *Doryphora*, leur seront remboursées par mon Département.

De mon côté, je me suis entendu avec l'association des stations agronomiques pour que le personnel des stations établies sur différents points du pays soit chargé de l'exécution de toutes les mesures de destruction et de désinfection, d'après les procédés reconnus les plus efficaces.

Chaque fois que le cas se présentera, un agent spécial, muni du matériel nécessaire, sera envoyé sur les lieux et procédera à toutes les opérations que les circonstances exigeront.

Je compte que les administrations communales voudront bien lui prêter l'aide la plus complète et lui fournir les hommes de service dont il aura besoin.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente circulaire aux administrations communales de votre province, en attirant toute leur attention sur les instructions qu'elle comporte.

Il conviendra également d'en donner connaissance aux sociétés agricoles et aux membres des commissions provinciales d'agriculture, dont l'intervention sera toujours utile pour aider les cultivateurs dans leurs investigations.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Projet d'ordonnance de police.

LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE DE

Attendu que la présence du *Doryphora decemlineata* a été reconnue dans un champ de pommes de terre situé sur le territoire de la commune ;

Vu l'article 94 de la loi communale autorisant, en cas d'événements imprévus et lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages aux habitants, les bourgmestres à faire des règlements et ordonnances de police,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. Tout champ reconnu infecté du *Doryphora* sera immédiatement mis à la disposition de l'administration communale qui le soumettra à une surveillance sévère et y fera exécuter tels travaux qui seront reconnus nécessaires pour la destruction de l'insecte.

Nul autre que les préposés de l'administration ne pourra approcher du champ infesté.

ART. 2. Une indemnité égale à la valeur de la moitié de la récolte sera payée aux cultivateurs dont les champs auront été soumis aux opérations prévues à l'article précédent.

ART. 3. Les cultivateurs dont les champs auront été soumis aux travaux de désinfection devront exécuter à leurs frais les travaux de labourage et autres qui leur seront indiqués pour compléter les mesures de précautions jugées nécessaires.

ART. 4. Tous les cultivateurs de la commune sont tenus de surveiller avec soin leurs champs de pommes de terre et de prévenir immédiatement l'administration communale de l'apparition de l'insecte, de ses œufs ou de ses larves.

ART. 5. Il est interdit de recueillir, de détenir ou de transporter le coléoptère du *Doryphora*, ses larves, sa nymphe ou ses œufs.

ART. 6. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 ci-dessus seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 7. La présente ordonnance sera communiquée immédiatement à M. le Gouverneur de la province et soumise à l'approbation du conseil communal dans sa plus prochaine réunion.

Donné, à le

